

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETABLISSEMENT PUBLIC CONTROLE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

TRADUCTION

REF. D6626/10/art. 42bis (62)/T
à rappeler dans la réponse

1040 BRUXELLES, le 13 mars 1986
Rue de Trèves 70

- Administration générale
- Affaires générales
- Affaires financières
- Etudes juridiques
- Etudes sociales et statistiques
- Contrôle
- Contentieux
- Conventions internationales
- Cadre spécial temporaire

Monsieur [REDACTED]
Directeur à la Caisse interprofessionnelle
d'allocations familiales

Arenbergstraat 24

2000 ANTWERPEN

Si vous téléphonez au sujet de cette correspondance,

formez le numéro (02) 237 2 317

Annexe(s) :

CONCERNE : [REDACTED] (née le [REDACTED]), rue [REDACTED]

Vos références : ikg/Gr.2:75/20280/195561/AS/jdc.

Monsieur le Directeur,

Nous vous communiquons notre point de vue, compte tenu des renseignements que vous nous avez fournis.

La qualité d'"attributaire avec personnes à charge" doit être examinée par enfant bénéficiaire.

Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce qu'un même attributaire possède ou ne possède pas cette qualité pour différents enfants bénéficiaires.

Pour ce qui concerne l'enfant qui n'est pas élevé dans le ménage de l'attributaire, le conjoint ou l'ex-conjoint doit être l'allocataire (cf. C.O. 1130 du 22 juin 1984, p. 5-c). Ce n'est manifestement pas le cas ici.

Il s'ensuit que :

- 1) pour l'enfant qui est élevé par des grands-parents qui sont travailleurs indépendants, comme dans le cas soumis, le taux majoré ne peut être accordé du chef de votre attributaire (à partir du 1er janvier 1986, il faut tenir compte des dispositions de la C.M. 442 du 10 février 1986).
- 2) pour l'enfant qui est élevé par l'attributaire même, ce dernier (ici la mère) peut avoir la qualité d'"attributaire avec personnes à charge".

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL,